

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

**Délibération N°12 A**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-quatre**  
Le **Trois Juillet à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 27 Juin 2024 s'est réuni, à la  
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique  
sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES, M. BOUCHET, M. BRUNIAU, Mme CHERVIN, M. ROUSSILHE, M. BODIN, Mme PERICHON, Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de LAPALISSE : Mme QUATRESSOUS, pouvoir à Mme CHERVIN
- Commune de LAPALISSE : Mme Annie de CHABANNES, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de LAPALISSE : M. FERBOS, pouvoir à M. BOUCHET
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à M. LASSALLE

Absente :

Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Avant 2024, les compétences en matière de police de la  
publicité étaient partagées entre le préfet de département et le  
maire : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était  
couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas  
elles étaient exercées par le maire au nom de la commune  
(article L.581-14-2 du code de l'environnement).

Il est expliqué aux élus qu'exercer la police de la  
publicité, c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et  
réceptionner les déclarations préalables d'installation, de  
modification ou de remplacement des publicités, des  
préenseignes et des enseignes ;
  - contrôler le respect de la réglementation ;
  - mettre en demeure les contrevenants de mettre fin  
aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas  
de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter  
l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	20
VOTANTS :	24

**OBJET :**

**TRANSFERT DE LA  
POLICE DE LA PUBLICITÉ**

Par courrier de la DDT du 25 octobre 2023, les maires et présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ont été avisés que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 (compétences aujourd'hui assurée par l'Etat).

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés compétentes en matière de PLUi ou de RLPi au 1er janvier 2024, les maires disposent d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale à partir du 1er janvier 2024.

Le transfert au président de l'intercommunalité aura lieu à l'issue du délai d'opposition :

- > soit le 1er juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de 6 mois – la police est exercée par le président de l'EPCI sur la totalité du territoire intercommunal),
- > soit le 1er août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024).

Les maires qui se sont opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1er août 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Vu les décisions des maires des communes suivantes :

Communes	Date décisions	Décisions
Andelaroche	18/06/2024	S'oppose au transfert automatique
Barrais-Bussolles	18/12/2023	S'oppose au transfert automatique
Bert	20/12/2023	S'oppose au transfert automatique
Billezois		
Droiturier		
Isserpent		
Lapalisse	11/06/2024	S'oppose au transfert automatique
Le Breuil	11/06/2024	S'oppose au transfert automatique
Périgny	11/06/2024	S'oppose au transfert automatique
Saint-Christophe en Bourbonnais	06/12/2023	S'oppose au transfert automatique
Saint-Etienne-de-Vicq		
Saint-Pierre-Laval	14/06/2024	S'oppose au transfert automatique
Saint-Prix	11/06/2024	S'oppose au transfert automatique
Servilly	13/06/2024	S'oppose au transfert automatique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que, compte-tenu de ce qui précède, il va s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes.

Compte tenu de ce qui précède, les élus décident, à l'unanimité :

- de valider la décision prise par Monsieur le Président qui s'oppose au transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire au Président de l'intercommunalité au 1er janvier 2024.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 17 JUIL. 2024  
Publié ou Notifié  
le : 4 JUIL. 2024  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"~~

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"~~